

Études et Résultats



N° 820 • novembre 2012

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2011

Au 31 décembre 2011, 3,5 millions de prestations d'aide sociale sont versées par les départements de France métropolitaine au titre de l'aide aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à l'enfance, ou au titre de l'insertion.

Près de 1,4 million de prestations d'aide sociale concernent les personnes âgées. 598 000 prestations s'adressent à des personnes vivant en établissement et 767 000 à des bénéficiaires résidant à leur domicile et relevant pour l'essentiel de l'APA.

357 000 prestations sont accordées aux personnes handicapées fin 2011, soit une progression de 7 % en un an. Cette hausse est portée par la forte croissance des prestations d'aide à domicile depuis la création de la prestation de compensation du handicap (PCH) en 2006.

Les mesures de l'aide sociale à l'enfance (ASE) concernent les jeunes de moins de 21 ans. En 2011, ces 297 000 mesures se répartissent en autant d'accueils d'enfants au titre de l'ASE que d'actions éducatives à domicile ou en milieu ouvert.

Enfin, les 1,5 million de prestations d'aide sociale servies par les conseils généraux au titre de l'insertion couvrent, essentiellement, le versement du revenu de solidarité active (RSA) « socle » qui s'est substitué au revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation de parent isolé (API) depuis le 1^{er} juin 2009.

Françoise BORDERIES et Françoise TRESPEUX

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)
Ministère de l'Économie et des Finances
Ministère des Affaires sociales et de la Santé
Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

L'aide sociale, qui relève de la compétence des conseils généraux¹ depuis les lois de décentralisation de 1984, comprend des prestations et services destinés aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de faire face à un état de besoin en raison de la vieillesse, du handicap ou de difficultés sociales et s'exerce dans trois domaines principaux : l'aide aux personnes âgées, l'aide aux personnes handicapées et l'aide sociale à l'enfance (encadrés 1 et 2). Parallèlement, les attributions des départements se sont considérablement élargies depuis 2004, avec la loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion (RMI) et créant un revenu minimum d'activité (RMA). Les départements ont dès lors en charge le versement du RMI aux allocataires, en plus de leurs responsabilités en matière d'insertion. Depuis juin 2009, leurs compétences s'étendent encore en métropole avec la mise en place du revenu de solidarité active (RSA), dont la partie « socle »², à la charge des conseils généraux, se substitue au RMI et à l'allocation de parent isolé (API) jusqu'alors financée par l'État. En 2011, 1,5 million de prestations ont été délivrées au titre de ce nouveau minimum social et de l'insertion.

Les résultats de l'enquête annuelle de la DREES menée auprès des conseils généraux de France métropolitaine sur les bénéficiaires³ de l'aide sociale départementale sont provisoires⁴ et indiquent la situation au 31 décembre 2011. Des données complémentaires sur les allocataires⁵ du RSA ainsi que sur les contrats d'insertion sont fournies, d'une part, par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA) et, d'autre part, par la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES).

3,5 millions de prestations d'aide sociale allouées par les départements en métropole fin 2011

Au 31 décembre 2011, le nombre total de prestations d'aide sociale s'élève à 3,5 millions en France métropolitaine (tableau 1). En progression régulière, ces prestations conservent en

2011 une répartition identique à celle des années précédentes : 42 % (soit 1,5 million de prestations) concernent les allocataires du RSA « socle » et les contrats d'insertion, 39 % les personnes âgées, 10 % les personnes handicapées et 9 % les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Près de 1,4 million de prestations aux personnes âgées

Fin 2011, le panorama des aides départementales en faveur des personnes âgées reste semblable à celui de 2010. Les allocations attribuées au titre de la dépendance aux personnes âgées de 60 ans ou plus, essentiellement l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et dans une moindre mesure la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), représentent les neuf dixièmes de l'ensemble des aides sociales des départements en faveur des personnes âgées.

Le reste de l'aide aux personnes âgées est surtout constitué de l'aide sociale à l'hébergement (ASH).

Deux personnes âgées bénéficiaires sur cinq accueillies en établissement ou chez des particuliers

Les personnes âgées, lorsqu'elles ne peuvent rester à leur domicile, peuvent accéder à l'aide sociale départementale au titre d'un accueil chez des particuliers (placement familial) ou dans un établissement public ou privé du secteur médico-social ou sanitaire⁶. Cette aide peut servir à acquitter une partie du tarif dépendance de l'établissement avec l'APA, ou, plus globalement, tout ou partie des frais de séjour grâce à l'aide sociale à l'hébergement (ASH). L'APA en établissement est versée à 476 000 personnes âgées, soit à 41 % de l'ensemble des allocataires de cette aide (tableau 1). Cette prestation dont le montant varie selon le degré de

ENCADRÉ 1

L'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées

L'aide sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées prend en charge une part des frais liés à un accueil en établissement médico-social ou sanitaire (soins de longue durée), chez des particuliers ou à une aide à domicile. Les départements gèrent plusieurs types de prestations : l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) destinée aux personnes âgées, l'aide sociale à l'hébergement (ASH) dans le cadre d'un accueil en établissement, l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'aide ménagère départementale. Avec l'aide ménagère, les départements participent à la prise en charge financière de services en nature proposés pour les tâches quotidiennes d'entretien, les soins d'hygiène, les courses, le portage de repas, les démarches simples et courantes que la personne ne peut accomplir elle-même à son domicile.

Certaines de ces prestations sont soumises à des conditions de ressources fixées par décret. C'est le cas des aides ménagères ou des aides à l'hébergement chez des particuliers, dans un établissement pour personnes âgées de plus de 65 ans (ou de plus de 60 ans si elles sont reconnues inaptes au travail) ou dans un établissement pour personnes handicapées. C'est également le cas de l'ACTP qui, jusqu'en 2006, était accordée aux personnes handicapées de plus de 16 ans dont la situation nécessitait l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou à celles contraintes à des frais supplémentaires liés à leur handicap dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle.

L'attribution de l'APA, créée par la loi du 20 juillet 2001 et modifiée par la loi du 31 mars 2003, n'est pas soumise à condition de ressources ; en revanche, ces dernières sont prises en compte pour déterminer le montant d'APA délivré par le département. Cette prestation est attribuée sous condition de résidence (stable et régulière), d'âge (60 ans ou plus) et de perte d'autonomie évaluée à partir de la grille nationale AGGIR.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées instaure notamment l'élaboration d'un nouveau mode d'évaluation du handicap à partir de 2006 avec la création de la PCH. Désormais, toute personne handicapée peut accéder, quels que soient ses revenus, à une prise en charge de l'ensemble des surcoûts liés au handicap dans la vie quotidienne, la PCH pouvant être affectée à des charges liées à un besoin d'aides humaines ou techniques, à l'aménagement du logement ou du véhicule de la personne handicapée et à d'éventuels surcoûts résultant du transport. Le demandeur devient « bénéficiaire » dès lors que ses droits sont ouverts par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et notifiés par le conseil général. À 60 ans, la personne handicapée peut continuer de bénéficier d'une PCH attribuée antérieurement ou opter pour l'APA. Les personnes déjà titulaires de l'ACTP peuvent en conserver le bénéfice à chaque demande de renouvellement ou choisir la PCH. L'ACTP et la PCH ne peuvent se cumuler, et lorsque le demandeur a opté pour la PCH, ce choix est définitif.

1. L'État ne conserve qu'une aide sociale résiduelle pour les personnes sans domicile fixe et dépourvues de domicile de secours.

2. Le RSA « activité » qui est versé à de nouvelles catégories de foyers ayant de faibles revenus d'activité est à la charge de l'État.

3. L'enquête de la DREES comptabilise des mesures d'aide et non des individus : une même personne peut être comptabilisée plusieurs fois si elle bénéficie de plusieurs aides. Par abus de langage on utilisera cependant le terme de personnes bénéficiaires dans la suite du texte, car on ne peut pas distinguer le cumul éventuel des aides. En outre, l'APA compte les nombres de bénéficiaires payés au titre du mois de décembre. Les prestations PCH et ACTP comptent les nombres de bénéficiaires ayant des droits ouverts au 31 décembre, car de nombreuses aides relevant de la politique du handicap ne sont pas forcément versées mensuellement (cas des aides techniques notamment).

4. Les résultats définitifs de l'enquête sur les bénéficiaires de l'aide sociale départementale au 31 décembre 2011 pour la France entière seront publiés ultérieurement dans un document de travail de la DREES de la série statistiques.

5. Seuls les allocataires sont dénombrés ici, à l'exclusion des personnes couvertes au titre d'ayants droit.

6. Par extension dans cette étude, l'aide en établissement comprend autant l'aide chez des particuliers que l'aide en établissement proprement dite.

dépendance de la personne est versée par le conseil général soit directement au bénéficiaire, soit aux établissements sous forme d'une dotation globale.

L'ASH⁷ concerne quant à elle 19 % des bénéficiaires des aides aux personnes âgées en établissement ou chez des particuliers. Parmi eux, 85 % vivent en maison de retraite (avec ou non le statut d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD) et bénéficient d'un

entretien complet (hébergement et restauration), 11 % séjournent en unité de soins de longue durée et 4 % ont une prise en charge de leurs frais d'hébergement en logement-foyer (EHPAD ou non).

Enfin, une minorité de bénéficiaires sont accueillis chez des particuliers et représentent 0,3 % des aides accordées aux personnes âgées « en institution ». Le département verse à ce titre une allocation de placement familial au par-

ticulier ou à la famille agréée qui reçoit la personne âgée.

Trois personnes âgées bénéficiaires sur cinq vivent à leur domicile

Quatre prestations permettent aux personnes âgées de rester chez elles, même si elles ne peuvent accomplir seules certains actes de la vie quotidienne : l'APA, l'ACTP, l'aide ménagère, et la PCH depuis 2006 (graphi-

TABLEAU 1

Les prestations de l'aide sociale départementale

| | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 (p) | Évolution | |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|--------------|-------------|
| | | | | | | 2011/2007 | 2011/2010 |
| Aides aux personnes âgées | 1 210 993 | 1 258 298 | 1 298 664 | 1 330 893 | 1 364 731 | 13 % | 3 % |
| Aides aux personnes âgées à domicile | 674 523 | 703 545 | 731 602 | 749 755 | 766 896 | 14 % | 2 % |
| Aides ménagères | 23 756 | 22 337 | 20 729 | 19 381 | 18 131 | -24 % | -6 % |
| Allocation personnalisée d'autonomie (*) (APA) | 628 641 | 652 498 | 675 189 | 687 443 | 698 024 | 11 % | 2 % |
| Allocation compensatrice pour tierce personne des 60 ans ou plus (**) (ACTP) | 17 563 | 17 808 | 18 207 | 17 537 | 18 451 | 5 % | 5 % |
| Prestation de compensation du handicap des 60 ans ou plus (***) (PCH) | 4 562 | 10 902 | 17 477 | 25 395 | 32 291 | 608 % | 27 % |
| Aides aux personnes âgées en établissement | 536 470 | 554 753 | 567 063 | 581 138 | 597 834 | 11 % | 3 % |
| Aide sociale à l'hébergement (ASH) | 114 628 | 115 309 | 116 055 | 116 149 | 116 123 | 1 % | 0 % |
| Accueil chez des particuliers | 1 453 | 1 491 | 1 666 | 1 804 | 1 987 | 37 % | 10 % |
| Allocation personnalisée d'autonomie (APA) | 418 247 | 435 572 | 446 815 | 460 318 | 476 026 | 14 % | 3 % |
| Allocation compensatrice pour tierce personne des 60 ans ou plus (**) (ACTP) | 2 142 | 2 246 | 2 062 | 2 146 | 2 396 | 12 % | 12 % |
| Prestation de compensation du handicap des 60 ans ou plus (***) (PCH) | | 136 | 464 | 721 | 1 302 | - | 81 % |
| Total Allocation personnalisée d'autonomie (APA) | 1 046 888 | 1 088 070 | 1 122 004 | 1 147 761 | 1 174 050 | 12 % | 2 % |
| Total Allocation compensatrice pour tierce personne des 60 ans ou plus (ACTP) | 19 705 | 20 054 | 20 269 | 19 683 | 20 847 | 6 % | 6 % |
| Total Prestation de compensation du handicap des 60 ans ou plus (PCH) | 4 562 | 11 038 | 17 942 | 26 116 | 33 592 | 636 % | 29 % |
| Aide aux personnes handicapées | 255 744 | 282 507 | 310 043 | 331 913 | 356 502 | 39 % | 7 % |
| Aides aux personnes handicapées à domicile | 125 969 | 148 578 | 168 917 | 186 167 | 203 785 | 62 % | 9 % |
| Aides ménagères et auxiliaires de vie | 16 470 | 17 376 | 18 568 | 19 494 | 20 972 | 27 % | 8 % |
| Allocation compensatrice pour tierce personne des moins de 60 ans (**) (ACTP) | 76 048 | 66 850 | 59 562 | 53 683 | 50 381 | -34 % | -6 % |
| Prestation de compensation du handicap des moins de 60 ans (**) (PCH) | 33 451 | 64 352 | 90 788 | 112 990 | 132 433 | 296 % | 17 % |
| Aides aux personnes handicapées en établissement | 129 775 | 133 929 | 141 126 | 145 746 | 152 717 | 18 % | 5 % |
| Aide sociale à l'hébergement (ASH) | 89 967 | 92 367 | 96 253 | 98 953 | 103 020 | 15 % | 4 % |
| Accueil chez des particuliers | 5 057 | 5 053 | 5 183 | 5 311 | 5 282 | 4 % | -1 % |
| Accueil de jour | 15 108 | 15 246 | 16 212 | 16 195 | 16 790 | 11 % | 4 % |
| Allocation compensatrice pour tierce personne des moins de 60 ans (**) (ACTP) | 18 619 | 18 456 | 15 807 | 14 215 | 12 590 | -32 % | -11 % |
| Prestation de compensation du handicap des moins de 60 ans (**) (PCH) | 1 023 | 2 807 | 7 671 | 11 072 | 15 035 | 1 370 % | 36 % |
| Total Allocation compensatrice pour tierce personne des moins de 60 ans (ACTP) | 94 667 | 85 306 | 75 369 | 67 899 | 62 970 | -33 % | -7 % |
| Total Prestation de compensation du handicap des moins de 60 ans (PCH) | 34 474 | 67 159 | 98 459 | 124 062 | 147 468 | 328 % | 19 % |
| Aide sociale à l'enfance | 283 523 | 285 564 | 289 437 | 290 703 | 297 184 | 5 % | 2 % |
| Enfants accueillis à l'ASE | 141 407 | 142 404 | 144 446 | 145 978 | 148 442 | 5 % | 2 % |
| Enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance | 121 608 | 123 177 | 126 457 | 129 095 | 132 281 | 9 % | 2 % |
| Placements directs par un juge | 19 799 | 19 227 | 17 989 | 16 883 | 16 161 | -18 % | -4 % |
| Actions éducatives (AEMO et AED) | 142 116 | 143 160 | 144 991 | 144 725 | 148 742 | 5 % | 3 % |
| Actions éducatives à domicile (AED) | 39 200 | 41 646 | 44 474 | 44 141 | 44 942 | 15 % | 2 % |
| Actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) | 102 916 | 101 514 | 100 517 | 100 584 | 103 800 | 1 % | 3 % |
| Total aide sociale aux personnes âgées, handicapées, à l'enfance | 1 750 260 | 1 826 369 | 1 898 145 | 1 953 509 | 2 018 417 | 15 % | 3 % |
| Aide sociale au titre de l'insertion | 1 107 545 | 1 079 850 | 1 364 395 | 1 435 839 | 1 474 513 | 33 % | 3 % |
| Revenu minimum d'insertion (RMI) (***) | 1 028 050 | 1 005 205 | 2 467 | 17 | - | - | - |
| Revenu de solidarité active (RSA) "socle" (****) | | | 1 313 920 | 1 373 749 | 1 411 276 | - | 3 % |
| Contrat d'insertion (****) | 79 495 | 60 945 | 48 008 | 62 073 | 63 237 | - | - |
| Revenu de solidarité active expérimental (RSA) | | 13 700 | - | - | - | - | - |
| Total général | 2 857 805 | 2 906 219 | 3 262 540 | 3 389 348 | 3 492 930 | 22 % | 3 % |

(p) Données provisoires.

(*) Bénéficiaires payés. ; (**) Droits ouverts. ; (***) Le RSA "socle" remplace le RMI et l'allocation de parent isolé (API) à compter du 1^{er} juin 2009 ; (****) Contrats uniques d'insertion au titre du RSA "socle" et du RSA "socle majoré", contrats d'avenir (payés dans le cadre du RSA).

Champ • France métropolitaine.

Sources • DREES - enquêtes Aide sociale au 31 décembre, CNAF, CCMSA, DARES.

7. Une même personne en établissement peut bénéficier à la fois de l'ASH et de l'APA. Selon une enquête réalisée en 2007 par la DREES auprès des résidents en établissements pour personnes âgées et de leurs proches, environ huit bénéficiaires de l'ASH sur dix percevoient également l'APA.

que 1). L'aide sociale participe ainsi à la prise en charge financière d'une tierce personne qui intervient auprès de la personne âgée. Elle permet aussi de prendre en charge une partie des frais relatifs à l'acquisition d'aides techniques, à l'aménagement du logement, au transport ou à l'accueil de jour ou à l'hébergement temporaire en établissement.

L'APA à domicile est affectée au paiement de dépenses préalablement identifiées dans le cadre d'un plan d'aide⁸. En moyenne, 90 % des dépenses d'APA à domicile sont mobilisées pour financer le recours à un aidant professionnel⁹. Ces aides peuvent être assurées par un service prestataire ou par un service mandataire qui permet au bénéficiaire de recruter lui-même un salarié tout en prenant en charge les formalités administratives liées à l'embauche. La personne âgée peut également recruter et employer directement un salarié qui intervient à son domicile. En moyenne, 77 % des dépenses couvertes par l'APA pour rémunérer des intervenants à domicile concernent des services prestataires, 9 % des services mandataires et 14 % des recrutements directs par les personnes âgées. La loi prévoit, en effet, un recours préférentiel aux services prestataires en cas de perte d'autonomie importante.

Les 10 % de dépenses d'APA à domicile restants servent, pour moitié, à financer différentes aides à l'autonomie (aides techniques, portage de repas, téléalarme, transport, etc.) et, pour l'autre moitié, à un accueil temporaire ou de jour en établissement, ainsi qu'au règlement des services rendus par les accueillants familiaux. 59 % des bénéficiaires de l'APA à domicile sont modérément dépendants et classés selon la grille AGGIR¹⁰ en GIR 4. Les versements effectués à ce titre constituent 43 % des dépenses d'APA à domicile. Les personnes évaluées en GIR 3 représentent 22 % des bénéficiaires et 25 % des dépenses. Celles évaluées en GIR 2 regroupent 17 % des bénéficiaires mais 27 % des dépenses. Enfin, les personnes les plus dépendantes évaluées en GIR 1 représentent 2 % des bénéficiaires et 5 % des dépenses.

La PCH poursuit sa substitution à l'ACTP ; depuis 2010, elle est la deuxième prestation à être attribuée aux personnes âgées à domicile, après

l'APA. Enfin, l'aide ménagère accordée par la commission d'aide sociale départementale est en constante diminution depuis 25 ans, et plus particulièrement depuis la création de l'APA en 2002.

356 500 prestations versées au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées

Les prestations d'aide sociale accordées aux personnes handicapées progressent de 7 % en 2011. Depuis 2006, le dispositif d'aide sociale aux personnes handicapées a été modifié du fait de la loi sur le handicap instaurant la PCH. En particulier l'ACTP, progressivement remplacée par la PCH, n'accueille plus de nouveaux bénéficiaires. Même si 18 % des aides dispensées aux personnes handicapées de moins de 60 ans en établissement ou à domicile relèvent de l'ACTP fin 2011,

leur proportion se réduit encore par rapport à 2010 où elle était de 20 %. Ce recul est plus que compensé par la montée en charge de la PCH qui représente 41 % des aides aux personnes handicapées au 31 décembre 2011 (graphique 2). À cette date, 147 500 personnes de moins de 60 ans (+19 % en un an) bénéficient de la PCH, soit 2,3 fois plus que de bénéficiaires de l'ACTP.

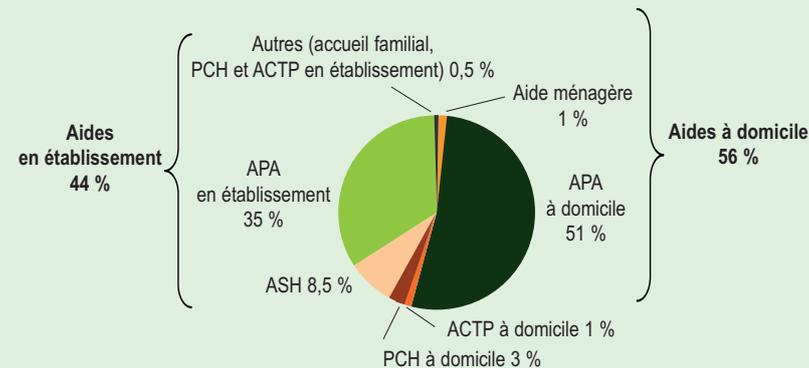
Ces deux prestations représentent 59 % de l'ensemble des aides accordées aux personnes handicapées en 2011.

152 700 prestations versées aux personnes handicapées accueillies en établissement ou chez des particuliers

Les personnes handicapées, qui ne peuvent être maintenues dans un milieu ordinaire de vie, ont la possibi-

GRAPHIQUE 1

Répartition des aides sociales aux personnes âgées à domicile ou en établissement fin 2011

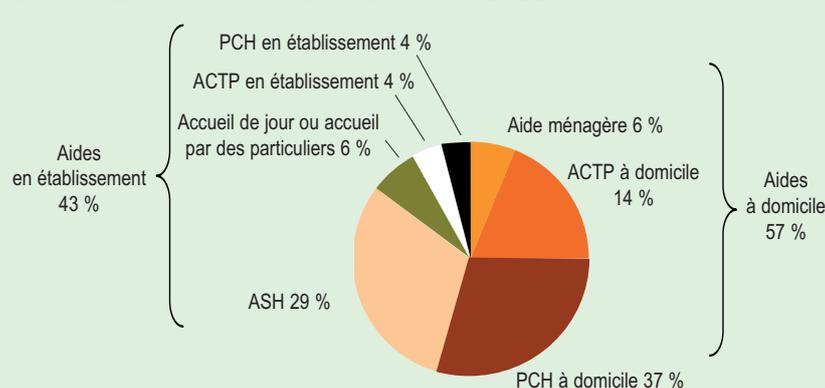


Champ • France métropolitaine.

Sources • DREES, enquête Aide sociale au 31 décembre 2011.

GRAPHIQUE 2

Répartition des aides sociales aux personnes handicapées à domicile ou en établissement fin 2011



Champ • France métropolitaine.

Sources • DREES, enquête Aide sociale au 31 décembre 2011.

8. Ce plan d'aide est établi par une équipe médico-sociale après évaluation des besoins.

9. Sur la base des 35 départements ayant répondu à cette question.

10. La grille AGGIR (Autonomie gérontologie groupe iso-ressources) classe les personnes âgées en six niveaux de perte d'autonomie : du GIR 1 pour les personnes les plus dépendantes au GIR 6 pour celles n'ayant pas perdu leur autonomie pour les actes essentiels de la vie quotidienne.

lité de bénéficier d'aides départementales pour une prise en charge en structure médico-sociale, avec ou sans hébergement, ou dans le cadre d'un accueil chez des particuliers. L'attribution de ces aides progresse de 5 % en 2011.

L'aide sociale à l'hébergement (ASH) représente les deux tiers des aides versées aux personnes handicapées qui ne résident pas à leur domicile. Elle finance, en partie ou totalement, l'accueil et l'hébergement en établissement dans trois types de structures sociales ou médico-sociales et en maison de retraite. Les foyers d'hébergement ou foyers d'accueil polyvalent sont des établissements sociaux assurant l'hébergement et l'accompagnement médico-social des travailleurs handicapés qui exercent une activité pendant la journée en établissement et service d'aide par le travail (ESAT), en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire. Les foyers occupationnels, dits foyers de vie, sont des établissements médico-sociaux qui accueillent pendant la journée ou hébergent des personnes qui ne sont pas en mesure de travailler mais qui disposent d'une certaine autonomie physique ou intellectuelle. Les foyers d'accueil médicalisés reçoivent quant à eux des personnes lourdement handicapées, inaptes à toute activité professionnelle, et qui nécessitent l'assistance d'un tiers pour les actes de la vie quotidienne ainsi qu'une surveillance médicale. 37 % des bénéficiaires de l'ASH sont ainsi accueillis en foyer d'hébergement ou foyer d'accueil polyvalent, 36 % en foyer occupationnel, 17 % en foyer d'accueil médicalisé et enfin 10 % en maison de retraite ou en unité de soins de longue durée.

Par ailleurs, les solutions alternatives à l'hébergement en établissement telles que l'accueil de jour ou le placement familial concernent une minorité de bénéficiaires représentant 6 % de l'ensemble des aides accordées aux personnes handicapées.

203 800 bénéficiaires d'une aide à domicile au titre du handicap

Le nombre de bénéficiaires d'une aide à domicile au titre du handicap augmente encore nettement en 2011 (+9 %). Cette croissance est portée par l'attribution de la PCH qui représente 65 % des aides à domicile.

Fin 2011, la PCH et l'ACTP rassemblent 90 % des bénéficiaires d'une aide à domicile. Si 50 400 personnes handicapées perçoivent toujours l'ACTP, leur nombre est en baisse régulière.

Les « aides ménagères et auxiliaires de vie » rassemblent deux autres formes d'aide à domicile. Il s'agit soit de l'attribution d'un quota d'heures d'intervention d'aides ménagères ou d'auxiliaires de vie employées par un service habilité, soit du versement d'une allocation représentative de services ménagers effectués par une employée de maison. Ces aides représentent 6 % de l'ensemble des aides sociales départementales accordées aux personnes handicapées.

297 200 bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance

En croissance régulière depuis plusieurs années, 297 200 mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE) ont été enre-

gistrées au 31 décembre 2011 en métropole, soit 18 mesures pour 1 000 jeunes de 0 à 21 ans en moyenne (encadré 2). Les mesures d'ASE sont constituées, à parts égales, de mesures de placement des enfants en dehors de leur milieu familial et d'actions éducatives. Globalement, la croissance des actions éducatives et celle des mesures de placement sont de même ampleur depuis 2007.

148 500 enfants accueillis à l'ASE, avec une prépondérance des mesures judiciaires

Fin 2011, 89 % des enfants accueillis au titre de l'ASE sont spécifiquement confiés à l'ASE à la suite de mesures de placement, administratives ou judiciaires ; les autres ont été placés directement par le juge, l'ASE assurant uniquement le financement du placement (graphique 3). Le nombre de ces enfants placés directement par le juge diminue de 4 % par rapport à 2010,

ENCADRÉ 2

L'aide sociale à l'enfance (ASE)

L'ASE est placée sous l'autorité des présidents des conseils généraux. Les dispositions régissant le service de l'aide sociale à l'enfance figurent aux articles L 221-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Elle recouvre trois prestations principales : les actions éducatives (à domicile ou en milieu ouvert), les mesures de placement et des aides financières. Ces prestations sont accordées lorsque la santé de l'enfant, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent.

Les actions éducatives

L'action éducative à domicile (AED) est une décision administrative prise par le président du conseil général à la demande ou en accord avec les parents.

Les actions éducatives à domicile sont ainsi exercées en milieu familial ; elles ont pour but :

- d'apporter un soutien éducatif, psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs âgés de moins de vingt et un an ;
- d'éviter le placement hors du milieu familial, préparer un placement ou, à l'issue de celui-ci, préparer le retour dans la famille.

L'action éducative en milieu ouvert (AEMO), exercée en vertu d'un mandat judiciaire (décision du juge des enfants), poursuit le même but que l'AED, mais contrairement à cette dernière, elle est contraignante à l'égard des familles.

Les mesures de placement (enfants accueillis à l'ASE)

Les mesures de placement à l'ASE sont de trois types :

- les mesures administratives sont décidées par le président du conseil général sur demande ou en accord avec la famille. Ce sont les accueils provisoires de mineurs, les accueils provisoires de jeunes majeurs et des pupilles de l'État ;
- les mesures judiciaires sont décidées par le juge des enfants. L'enfant est alors confié au service de l'ASE qui détermine les modalités de son placement. Elles comprennent la délégation de l'autorité parentale à l'ASE, le retrait partiel de l'autorité parentale, la tutelle d'État déferée à l'ASE, et le placement à l'ASE par le juge au titre de l'assistance éducative ou de l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante ;
- les placements directs comprennent le placement par un juge auprès d'un établissement ou auprès d'un tiers digne de confiance et la délégation de l'autorité parentale à un particulier ou à un établissement. Dans le cas d'un placement direct, le service d'aide sociale à l'enfance n'est que le payeur de la mesure.

Les aides financières

Les départements versent ces aides sous forme d'allocations mensuelles ou de secours, ces allocations ne sont pas incluses dans les résultats présentés ici, le nombre de leurs bénéficiaires étant difficile à déterminer.

confortant ainsi la tendance observée au cours des années précédentes (tableau 2).

Parmi les enfants confiés à l'ASE, la part de ceux qui relèvent d'une mesure judiciaire reste prépondérante (74 %) :

essentiellement des placements demandés par le juge – les délégations de l'autorité parentale et les mesures de tutelle étant relativement marginales.

Le nombre d'enfants confiés à l'ASE à la suite de mesures administra-

tives augmente peu par rapport à 2010. Les accueils provisoires de mineurs ou de jeunes majeurs, qui correspondent à des placements à la demande ou en accord avec les parents, représentent la quasi-totalité de ces mesures.

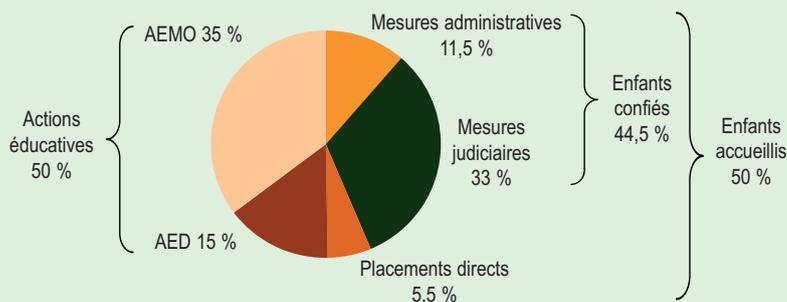
Les enfants spécifiquement confiés à l'ASE ont 12 ans en moyenne. La moitié de ces enfants sont des préadolescents et adolescents âgés de 11 à 17 ans, 14 % des enfants ont moins de six ans et 14 % sont majeurs. Les garçons sont plus nombreux (55 %) que les filles. Au 31 décembre 2011, plus de la moitié de ces enfants (68 800) sont hébergés en famille d'accueil, et 38 % (50 500) en établissement public relevant de l'ASE ou du secteur associatif habilité et financé par elle. Il existe d'autres modes d'hébergement : adolescents autonomes en appartement indépendant, avec des visites régulières d'instructeurs, internats scolaires, placements auprès d'un tiers digne de confiance, villages d'enfants, etc. Les bénéficiaires hébergés de la sorte représentent 9 % des jeunes accueillis mais enregistrent la croissance la plus forte, de 15 % entre 2010 et 2011 et de 45 % sur les cinq dernières années.

148 700 actions éducatives dont les deux tiers ont lieu en milieu ouvert

Depuis 2007, les actions éducatives se répartissent entre un peu moins d'un tiers d'actions éducatives à domicile (AED) et un peu plus de deux tiers d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO). Toutefois, le recours aux AED est en nette croissance entre 2007 et 2011 avec 15 % de bénéficiaires supplémentaires.

GRAPHIQUE 3

Actions éducatives et placements rapportés au total des bénéficiaires de l'ASE fin 2011



Champ • France métropolitaine.

Sources • DREES, enquête Aide sociale au 31 décembre 2011.

TABLEAU 2

Les enfants accueillis au titre de l'ASE

| | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 (p) | Évolution | |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--------------|-------------|
| | | | | | | 2011-2007 | 2011-2010 |
| Enfants confiés à l'ASE | 121 608 | 123 177 | 126 457 | 129 095 | 132 281 | 9 % | 2 % |
| Mesures administratives | 30 834 | 31 520 | 33 150 | 33 880 | 34 159 | 11 % | 1 % |
| dont : Pupilles | 2 240 | 2 152 | 2 176 | 2 137 | 2 083 | -7 % | -3 % |
| Accueil provisoire de mineurs | 11 822 | 12 712 | 13 708 | 14 242 | 14 391 | 22 % | 1 % |
| Accueil provisoire de jeunes majeurs | 16 772 | 16 656 | 17 266 | 17 501 | 17 685 | 5 % | 1 % |
| Mesures judiciaires* | 90 774 | 91 657 | 93 307 | 95 215 | 98 122 | 8 % | 3 % |
| dont : DAP** à l'ASE | 3 234 | 3 229 | 3 307 | 3 359 | 3 254 | 1 % | -3 % |
| Tutelle | 3 257 | 3 046 | 2 952 | 3 236 | 3 450 | 6 % | 7 % |
| Placement à l'ASE par le juge | 84 256 | 85 340 | 87 048 | 88 620 | 91 418 | 9 % | 3 % |
| Placements directs par un juge*** | 19 799 | 19 227 | 17 989 | 16 883 | 16 161 | -18 % | -4 % |
| Total enfants accueillis au titre de l'ASE | 141 407 | 142 404 | 144 446 | 145 978 | 148 442 | 5 % | 2 % |

(p) Données provisoires.

* Y compris retrait partiel de l'autorité parentale.

** Délégation de l'autorité parentale.

*** Mesures pour lesquelles les services de l'ASE sont uniquement financeurs.

Champ • France métropolitaine.

Sources • DREES, enquêtes Aide sociale au 31 décembre.

À consulter :

L'enquête aide sociale auprès des conseils généraux et des services déconcentrés
Publications et résultats

<http://www.drees.sante.gouv.fr/aide-et-action-sociale,1259.html>

ÉTUDES et RÉSULTATS • n° 820 - novembre 2012

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2011

Directeur de la publication : Franck von Lennepe
Rédactrice en chef technique : Elisabeth Hini • Responsable du pôle éditorial : Carmela Riposa

Secrétaires de rédaction : Catherine Demaison, Nadine Gautier, Coralie Le van van

Maquettiste : L.O • Imprimeur : ICL

Internet : <http://www.drees.sante.gouv.fr>

Pour toute information : drees-infos@sante.gouv.fr • Reproduction autorisée sous réserve de la mention des sources

• ISSN papier 1292-6876 • ISSN électronique 1146-9129 • AIP 0001384

Les destinataires de cette publication sont informés de l'existence à la DREES d'un traitement de données à caractère personnel les concernant. Ce traitement, sous la responsabilité du directeur des publications, a pour objet la diffusion des publications de la DREES. Les données utilisées sont l'identité, la profession, l'adresse postale personnelle ou professionnelle. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les destinataires disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant ainsi qu'un droit d'opposition à figurer dans ce traitement.

Ils peuvent exercer ces droits en écrivant à : DREES - mission publications et diffusion - 14 avenue Duquesne-75350 Paris 07 SP

ou en envoyant un courriel à : drees-infos@sante.gouv.fr